Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1886)

Rubrik: Décembre 1886

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 nov. 1886. toriser exceptionnellement certaines dérogations aux règles qui précèdent, pour autant qu'il n'en résultera pas des inconvénients.

Berne, le 20 novembre 1886.

Département fédéral
du commerce et de l'agriculture,
DROZ.

---

13 déc. 1886.

Modification

de

l'instruction pour les officiers de l'état civil, concernant la communication, aux autorités fédérales, d'extraits statistiques tirés des registres de l'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

L'article 2 de l'instruction pour les officiers de l'état civil concernant la communication aux autorités fédérales d'extraits statistiques tirés des registres de l'état civil, du 20 septembre 1881, *) est modifié comme suit à partir du 1er janvier 1887.

„Art. **2.** Sous réserve de décisions spéciales du Département fédéral de l'intérieur, l'envoi de ces cartes (extraits des registres de l'état civil) aura lieu de la manière suivante.

*) Voir Rec. off., nouv. série, V. 494.

a. Les officiers de l'état civil des villes de 10,000 habitants au moins et ceux des communes suburbaines de ces villes (par exemple de Zurich et de Genève) enverront chaque semaine, savoir chaque dimanche, les cartes concernant les inscriptions faites pendant la semaine écoulée. 13 déc. 1886.

b. Les officiers de l'état civil des autres localités enverront chaque trimestre, savoir le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 10 janvier, les cartes concernant les inscriptions faites pendant le trimestre écoulé."

Berne, le 13 décembre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Arrêté

relatif

aux installations pour la fabrication de la choucroute.

15 déc. 1886.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 11, n° 2, l'art. 14, n° 2 *a,* et l'art. 103, n° 1, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Vu l'article premier, dernier alinéa, de l'ordonnance du 27 mai 1859,

arrête:

Art. Ier. Les installations pour la fabrication industrielle de la choucroute sont soumises aux dispo-

15 déc. 1886. sitions de l'ordonnance, du 27 mai 1859, concernant la désignation et la classification des établissements industriels pour lesquels on a besoin d'un permis de construction et d'appropriation. Elles doivent être ajoutées à la liste des établissements énumérés sous lettre B à l'article premier de cette ordonnance.

Art. **2.** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera rendu public par la voie de la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1886.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
Dr GOBAT.
Le Chancelier,
BERGER.

---

9 sept. 1886.

Convention

entre

la Suisse et la Belgique sur l'assistance judiciaire devant les tribunaux (bénéfice du pauvre).

Conclue le 9 septembre 1886.
Ratifiée par la Belgique le 23 octobre 1886.
„ „ „ Suisse le 24 décembre 1886.

Art. **1er.** Les Suisses jouiront en Belgique, et les ressortissants belges jouiront en Suisse de l'assistance judiciaire (bénéfice du pauvre) dans tous les cas où cette assistance serait accordée aux nationaux eux-mêmes, en

se conformant aux lois qui sont ou seront en vigueur dans le pays où l'assistance sera réclamée. 9 sept. 1886.

Art. **2.** Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui demande l'assistance judiciaire (bénéfice du pauvre) par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Par contre, lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. **3.** Les Suisses admis en Belgique, ainsi que les ressortissants belges admis en Suisse à l'assistance judiciaire (bénéfice du pauvre), y seront dispensés de plein droit de tout cautionnement ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut, en vertu de la législation en vigueur dans le pays où l'action sera introduite, être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux.

Art. **4.** La présente convention restera en vigueur pendant cinq années.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à demeurer en force jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

9 sept. 1886.

Art. **5.** La présente convention sera soumise à la ratification des autorités compétentes, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour où les ratifications en seront échangées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à *Berne*, le 9 septembre 1886.

L. Ruchonnet.
Maurice Delfosse.

NOTA. — L'échange des ratifications de la convention ci-dessus a eu lieu le 30 décembre 1886, à *Berne*.

---

30 déc. 1886.

Circulaire
du Conseil fédéral suisse
aux
Etats confédérés
concernant
la gratuité des fonctions des autorités civiles en matière de justice pénale militaire.

Fidèles et chers Confédérés!

Il est arrivé à diverses reprises, ces derniers temps, que des autorités civiles cantonales, y compris des autorités de districts et de communes, ont réclamé des taxes pour leur coopération dans des cas ayant trait à la *justice pénale militaire,* tandis qu'il a été de tout temps

d'usage que les fonctions relatives à cette branche de la justice sont gratuites. 30 déc. 1886.

Il est vrai qu'il n'y a pas de disposition législative prescrivant catégoriquement le principe de la gratuité dans ces cas, mais il existe un article dans la loi fédérale complémentaire sur l'extradition, du 2 février 1872 (recueil officiel, X. 632), qui est applicable par analogie et qui dit textuellement:

„Lorsque, en matière pénale, les autorités d'un can-„ton sont requises par celles d'un autre canton de pro-„céder à des actes d'instruction, à des citations de té-„moins, etc., le canton requis ne peut percevoir pour „ces actes, des autorités du canton requérant, *ni émolu-„ments ni frais*, réserve faite uniquement du rembourse-„ment des dépenses occasionnées par des expertises „scientifiques et techniques."

Il est donc parfaitement clair, sans explication ultérieure, que, si les cantons doivent, en vertu d'une loi émanant de la Confédération, se rendre gratuitement des services réciproques, ils sont, à plus forte raison, tenus de le faire de la même manière vis-à-vis de la Confédération.

Du reste, il semblerait que, lorsqu'on a adopté la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851 (recueil officiel, II. 598), on ait déjà eu en vue ce mode de procéder et qu'on l'ait établi implicitement, comme l'a aussi démontré la pratique suivie jusqu'ici.

Cela ressort particulièrement des art. 309, 316 et 401 de cette loi, d'après lesquels les autorités civiles sont tenues de mettre à exécution les réquisitions des autorités de la justice militaire, sans que, pour cela, il y ait une taxe quelconque fixée, tandis que les autres

30 déc. 1886. dispositions de la loi relatives aux frais, aux taxes pour les témoins, aux indemnités d'expertises, etc., sont indiquées intentionnellement en détail. L'art. 406 est aussi en harmonie avec le principe de la gratuité, vu qu'il prescrit que, après la clôture de l'instruction, le gouvernement cantonal respectif doit faire percevoir par ses employés les frais dus à la caisse fédérale, sans que la Confédération ait une indemnité quelconque à payer pour cela, car les frais doivent être payés par le condamné, s'il le peut, sinon ils tombent à la charge du canton.

Il est donc indubitable que les cantons sont tenus de prêter gratuitement leur aide à la Confédération dans les cas de justice pénale militaire.

Nous avons, en conséquence, décidé ce qui suit:

1. Les autorités civiles cantonales, y compris les autorités de districts et de communes, et leurs organes ne doivent plus, à l'avenir, percevoir de taxe pour leur coopération dans des cas relatifs à la justice pénale militaire, à la seule exception des dépenses occasionnées réellement par des expertises, des indemnités de témoins, etc.

2. Dans les cas où les autorités cantonales de justice ont à procéder à des enquêtes ou à prononcer des condamnations, elles devront s'en tenir aux prescriptions fédérales en ce qui concerne les compétences des fonctionnaires y coopérant et les états de frais.

Nous vous prions de bien vouloir veiller à ce que l'on tienne compte de ces principes dans votre canton.

Berne, le 30 décembre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Convention d'arbitrage

19 janv. 1886.

entre

la Suisse et le Chili.

Conclue le 19 janvier 1886.
Ratifiée par la Suisse le 10 juillet 1886.
„ „ le Chili le 7 octobre 1886.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

après avoir vu et examiné la convention d'arbitrage conclue sous réserve de ratification, à Santiago de Chili, le 19 janvier 1886, par les plénipotentiaires de la Suisse et du Chili, convention qui a été approuvée par le conseil des états le 30 juin 1886 et par le conseil national le 2 juillet de la même année et dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

et

le Président de la République du Chili,

animés du désir de prendre les dispositions nécessaires pour liquider à l'amiable les réclamations présentées par des ressortissants suisses contre le gouvernement chilien à l'occasion de la dernière guerre avec le Pérou et la Bolivie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. le baron *Schenk* de Schweinsberg, conseiller de légation de l'Empire allemand et ministre-résident auprès de la république du Chili;

19 janv. 1886.

le Président de la République du Chili:

M. Annibal *Zanartu*, ministre des affaires étrangères de la république,

lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

Article unique.

La Suisse et le Chili conviennent de déférer au tribunal arbitral établi en conformité de la convention allemande-chilienne du 23 août 1884 et de soumettre à son jugement les réclamations soulevées par des ressortissants suisses contre le gouvernement chilien à l'occasion des actes et opérations des forces de mer et de terre de la république sur le territoire et sur les côtes du Pérou et de la Bolivie pendant la dernière guerre.

Les réclamations doivent être jugées d'après les mêmes principes et avec les mêmes formalités et conditions qui ont été posés, pour les réclamations de ressortissants allemands, par la convention précitée du 23 août 1884. Elles devront être présentées au tribunal arbitral par le représentant allemand dans le délai de quatre-vingt-dix jours à dater de celui de l'échange des ratifications de la présente convention.

Les réclamations qui seront présentées après l'expiration de ce délai ne seront plus admises et devront être considérées d'avance comme écartées, de telle sorte qu'elles ne pourront plus, par aucun motif ou sous aucun prétexte, former de nouveau l'objet d'un examen ou d'une discussion.

Le Conseil fédéral suisse se charge d'obtenir l'autorisation nécessaire pour que l'arbitre allemand et l'arbitre brésilien puissent s'occuper de prononcer sur les réclamations dont il est question plus haut.

La présente convention sera ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Santiago aussitôt que faire se pourra. 19 janv. 1886.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays l'ont signée en double expédition en langue allemande et espagnole et scellée de leurs sceaux respectifs.

Fait à *Santiago* de Chili, le 19 janvier 1886.

Baron **G. Schenk de Schweinsberg.**
Annibal Zanartu.

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne,* le 10 juillet 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.